



- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 puis par la loi organique n° 2007-1719 du 07 décembre 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L 2321-2-27 et L2321-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le tableau présenté en annexe, récapitulant l'ensemble des biens proposés à la mise à la réforme ;
- VU le rapport de présentation y afférent ;
- Après en avoir délibéré;
- En sa séance du 30 septembre 2011 ;

**ADOpte**

**Article 1** – Est approuvée la mise à la réforme du matériel de bureau et informatique communal récapitulé en annexe.

**Article 2** – Le Maire est autorisé à les mettre à la réforme après avoir procédé à leur destruction, cette formalité faisant l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent assermenté.

**Article 3** – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4** – Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 30 septembre 2011,  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

R. TUMAHAI

Acte rendu exécutoire  
Après envoi en subdivision le :  
07 OCT. 2011  
et après publication, affichage ou  
notification le :  
10 OCT. 2011  
Le maire,



R. TUMAHAI